

**BUREAU SYNDICAL
ECLAIRAGE PUBLIC
Délibération N°4**

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2025

Lundi 13 octobre 2025, à 09h30, le Bureau Syndical, s'est réuni à Privas, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
ACCASSAT K. (VP)	VISIO			LEYNAUD J. (VP)	X		
BONNET-FERRAND V. (VP)	VISIO			PEYRACHE A.		X	
BOUSCHON M. (VP)	VISIO			REVEL F.		X	
BRESSO D.	X			ROUVEYROL B.	X		
BULINGE JP. (VP)	X			SABATIER R. (VP)	X		
CHAZE M. (VP)	X			SCHERER A. (VP)	X		
COULMONT H.	VISIO			VALLA M. (VP)	X		
HERNANDEZ C.	X						

Objet : Convention relative à l'utilisation du réseau d'éclairage public pour l'installation d'un radar pédagogique

La commune d'USCLADES ET RIEUTORD, adhérente au Territoire d'Energie Ardèche et ayant transféré sa compétence en matière d'éclairage public, souhaite installer un radar pédagogique sur son territoire en utilisant le réseau d'éclairage public existant.

Afin de formaliser les modalités d'installation et d'utilisation des équipements concernés, une convention est proposée jointe en annexe.

Cette convention prendra effet à compter de sa date de signature pour une durée initiale de six (6) ans. Elle pourra être reconduite tacitement pour des périodes successives de six (6) ans, sauf dénonciation par l'une des parties.

Cette occupation du domaine public s'effectue à titre gracieux et ne doit générer aucune charge supplémentaire au Territoire d'Energie Ardèche.

Monsieur le Président demande donc aux membres du bureau de bien vouloir valider cette convention et de l'autoriser à la signer ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le Bureau Syndical,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ✓ DECIDE d'approuver la convention permettant à la commune d'USCLADES ET RIEUTORD d'utiliser le réseau d'éclairage public pour l'installation d'un radar pédagogique
- ✓ DECIDE d'autoriser le président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le président,
Patrick COUDENE




Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le